

Protection de la vie privée

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose:

N° 7

Qu'on modifie le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2:

a) la ligne 50, à la page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«peu de chance de succès; et»

b) la ligne 5, à la page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«quête.»

c) les lignes 6 à 8 inclusivement, à la page 5.

—Monsieur l'Orateur, c'est un amendement assez simple qui a pour effet, malgré le libellé de l'amendement technique, de supprimer l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 178.13. L'alinéa d) dont il est question se trouve entre les lignes 6 et 8 inclusivement, à la page 5 du bill. Il n'est peut-être pas souhaitable de répéter n'importe quel aspect de la définition du mot «infraction», car les avocats, en examinant la loi, pourront être amenés à croire que la définition d'«infraction», telle qu'elle figurera dans le bill proprement dit, est modifiée de quelque façon par cet article, ou que l'exigence dans la demande en est touchée. C'est pourquoi je demande aux députés de m'accorder leur appui pour supprimer cette partie de l'article.

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, au nom de mon parti, je dis que nous jugeons cet amendement nécessaire, car il supprime une des ambiguïtés du bill. Le ministre a signalé avec raison que la définition du mot «infraction» est l'objet de la motion n° 2 qui a été reportée. Si on laissait les deux définitions dans le bill, il pourrait y avoir confusion.

Lorsque le comité a examiné la question, on a pensé que le mot «infraction» pouvait être défini comme tout délit. Depuis, nous avons changé d'avis. C'est pourquoi, au nom de mon parti, je dis que nous acceptons l'amendement du ministre.

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, je suis d'accord avec l'orateur précédent. C'est un amendement qui fait une mise au point nécessaire, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur le sujet.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer? Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 7, de M. Lang, est adoptée.)

M. l'Orateur: La Chambre veut-elle passer à la motion n° 8, inscrite au nom du représentant de New Westminster?

Des voix: D'accord.

M. Stuart Leggatt (New Westminster) propose:

N° 8

Qu'on modifie le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les mots «ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas», aux lignes 42 à 46 inclusivement, à la page 5.

M. Lang: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je me demande si le député consentirait à présenter deux autres motions inscrites en son nom. Elles pourraient être toutes étudiées en même temps, comme on retrouve le même principe dans chacune d'elles.

[M. Lang.]

M. Leggatt: Oui, monsieur l'Orateur. Peut-être pourrais-je également présenter les motions n° 17 et 18, qui traitent également du même point. Je me demande si, aux fins du débat, on consentirait à grouper ces motions pour les étudier ensemble.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle au regroupement des motions n° 8, 17 et 18 pour présentation simultanée?

Des voix: D'accord.

M. Leggatt propose:

N° 17

Qu'on modifie le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les mots «et les mandataires, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de l'article 178.12 ont fait la demande», aux lignes 5 à 8 inclusivement, à la page 15 et y ajoutant les mots «a fait la demande,» et en retranchant les mots «ou par les mandataires, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de cet article», aux lignes 11 à 15 inclusivement, à la page 15.

N° 18

Qu'on modifie le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les mots «ou par les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de cet article», aux lignes 30 à 32 inclusivement, à la page 18.

—Monsieur l'Orateur, pour clarifier le but de l'amendement, je devrais lire l'article qui figure dans le bill et passer ensuite à la proposition d'amendement. L'article 178.12 traite de la demande à un juge relativement à l'utilisation d'une table d'écoute. La première partie de l'article 178.12 stipule:

Une demande d'autorisation doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge défini à l'article 482, et être signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par...

Avant d'être renvoyé au comité, le bill ne parlait que de «mandataire». Le député de St. Paul's (M. Atkey) a réussi à faire adopter un amendement qui identifiait le mandataire et limitait dans une certaine mesure le nombre de gens au pays qui seraient autorisés à permettre ce genre d'atteinte à la vie privée.

● (1730)

J'estime que le bill ne contient pas de restrictions suffisantes. Permettez-moi d'expliquer pourquoi. Selon le libellé actuel, il est très possible de désigner n'importe quel agent de police du pays, n'importe quel caporal. En fait, il est possible de désigner tout agent de la paix du moment qu'on le nomme et il n'est pas difficile de trouver des noms. Vous pensez peut-être que je pousse la chose trop loin, mais permettez-moi de rappeler aux députés que l'objet du bill est d'empêcher la police d'exercer une surveillance inutile sur le public.

Nous en revenons encore à la moralité de l'écoute électronique. Le bill prévoit que le solliciteur général ou les procureurs généraux des provinces peuvent désigner n'importe quels mandataires et que ces personnes ont l'autorisation de faire brancher des tables d'écoute; ces mandataires ont le droit d'émettre des permis sans l'autorisation du tribunal aux termes des dispositions en cas d'urgence. Nous venons de discuter de la question de savoir si oui ou non ils devraient se soustraire au processus judiciaire. D'après les statistiques citées plus tôt, en 1972-1973, la